

ans après que Talon, l'un des plus habiles administrateurs qu'ait eu ce pays, débarqua à Québec, revêtu du même emploi, et prit place au conseil. Ce fonctionnaire avait des pouvoirs très-étendus; ils embrassaient l'administration civile, la police, la voirie, grande et petite, les finances et la marine. Il n'est pas étonnant qu'il ait exercé une influence si considérable sur le sort de la colonie, en bien ou en mal, selon les qualités et les talents dont il était doué.

“ Dans la suite le nombre des conseillers fut porté jusqu'à douze, et en 1675, l'intendant en devint Président par droit d'office. Il y fut ajouté aussi un conseiller-clerc, et des conseillers assesseurs qui avaient voix délibérative dans les procès dont ils étaient nommés rapporteurs, et consultative seulement dans les autres affaires.

“ Le conseil siégeait tous les lundis au palais de l'intendant. Le gouverneur, placé à la tête de la table, avait l'évêque à sa droite et l'intendant à sa gauche, tous trois sur une même ligne. Le procureur général donnait ses conclusions assis. Les conseillers se plaçaient selon leur ordre de réception. Il n'y avait pas d'avocats; les procureurs et les parties plaidaient leurs causes debout derrière les chaises des juges. La justice s'y rendait gratuitement. Les officiers n'avaient point d'habits particuliers, mais siégeaient avec l'épée. Il fallait au moins cinq juges dans les causes civiles. Ce tribunal ne jugeait qu'en appel.

“ Il eut encore le droit d'établir à Montréal, aux Trois-Rivières et dans tous les autres lieux où cela serait nécessaire, des justices particulières et subalternes, pour juger en première instance et d'une manière sommaire.

“ Deux autres institutions que le pays dut peut-être au génie de Colbert, mais dont le principe ne lui profita pas d'abord, furent celle des commissaires pour juger les petites causes; et celle des *syndics des habitations*. Ces commissaires étaient les cinq conseillers dont il est parlé plus haut; et un de leurs devoirs consistait à tenir la main à l'exécution des choses jugées au conseil souverain, et de prendre une connaissance plus particulière des affaires qui devaient y être proposées en y rapportant celles dont ils étaient chargés de la part des *syndics des habitations*.

“ Les *syndics des habitations* étaient une espèce d'officiers municipaux élus pour la conservation des droits “ de la communauté et intérêts publics.”

“ En 1679, Louis XIV rendit un édit, par lequel il ordonna que les appellations des justices seigneuriales ressortiraient des cours royales ou du conseil souverain. Toutes les seigneuries, à peu d'exceptions près, possédaient le droit redoutable de haute, moyenne et basse justice, qui s'acquerrait par une concession expresse du roi, (Cugnet), et qui en rendait pour ainsi dire les propriétaires maîtres de la vie et de la fortune de leurs censitaires, quoique les juges seigneuriaux et les officiers de leurs cours eussent besoin d'être approuvés par la justice